



DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOTE N°36

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs et Territoires <input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 1		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- Entrée en vigueur du [décret n°2021-31 du 15 janvier 2021](#) modifiant les décrets du 16 octobre 2020 et du 29 octobre 2020
- Nouvelles décisions sanitaires pour le sport, valables du 16 janvier 2021 au 30 janvier 2021 minimum
- Mise en place d'un couvre-feu au 16 janvier 2021 de 18h à 6h
- Activités physiques et sportives **interdites** pour tous les mineurs et majeurs dans **les ERP type X**
- Activités physiques et sportives **autorisées** pour les mineurs et majeurs dans les **ERP type PA et dans l'espace public**
- Suite aux étapes envisagées les mesures sont appelées à évoluer en fonction de la situation sanitaire. Dès communication des évolutions, celles-ci seront transmises dans les meilleurs délais

A la suite des annonces du Premier ministre, Jean-Michel BLANQUER, Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, Ministre déléguée chargée des sports, ont détaillé les nouvelles mesures sanitaires qui sont entrées en vigueur le samedi 16 janvier 2021.

La déclinaison des décisions gouvernementales pour le sport est disponible en annexe du protocole sanitaire. Prenant en compte les nouvelles mesures gouvernementales, les dispositions pour les divisions fédérales (hors LNB) sont les suivantes :

L'accès aux Etablissements Recevant du Public

La pratique sportive dans les établissements sportifs couverts de nouveau interdite

Les établissements sportifs couverts sont de nouveau intégralement fermés pour tous les publics, les mineurs étant sortis de la liste des publics prioritaires ayant accès aux gymnases. Seule la pratique sportive extérieure est autorisée : tous les équipements sportifs de type PA (stades, aires découvertes etc.) ou assimilés restent ouverts pour accueillir une **pratique sportive encadrée** dans le respect des protocoles applicables, sans limitation de nombre.

Cette pratique devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (18h-6h) en France métropolitaine et en Corse et doit s'inscrire dans le respect du [protocole de reprise d'activités sportives des mineurs](#) et du protocole fédéral annexé.

Nota : Pour la pratique dans l'espace public, les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public même si l'activité est encadrée par un éducateur sportif diplômé pour les majeurs.

La pratique sportive dans les établissements sportifs couverts reste ouverte pour les publics prioritaires

Les publics prioritaires conservent l'accès à **tous les équipements sportifs** qu'ils soient couverts ou de plein air :

- Les étudiants STAPS ;
- Les personnes en formation continue ou professionnelle ;

- Les sportifs professionnels et toutes les populations accréditées dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel ;
- Les sportifs de haut niveau et espoirs (inscrits dans le Projet de Performance Fédéral) ;
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale APA ;
- Les personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire.

Cette pratique doit se dérouler en **respectant les horaires du couvre-feu** (18h-6h) sauf pour les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique. Ils devront toutefois se munir d'une **attestation** de déplacement dérogatoire.

Les vestiaires collectifs sont ouverts.

L'accueil du public dans les ERP

La situation sanitaire s'étant encore dégradée, l'examen de la réouverture au public des stades et arénas est engagé mais sans qu'aucune date ne soit fixée.

Divisions LFB, LF2 et NM1 : (Maintien du dispositif)

Les équipes des divisions de LFB, LF2 et NM1 sont majoritairement composées de sportifs professionnels et/ou de sportifs de haut-niveau. Afin de veiller à la continuité de l'activité professionnelle, les équipes de ces divisions **bénéficient de la dérogation au couvre-feu et peuvent ainsi continuer de pratiquer le basket-ball en entraînement et en compétitions sur tout le territoire.**

Par conséquent, le Gouvernement autorise, par dérogation à l'interdiction de circuler, **les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, espoirs** ainsi que toutes personnes accréditées dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives à caractère professionnel : entraîneurs/ses, encadrement technique et médical, juges, arbitres, officiel(le)s, prestataires, diffuseurs, à participer à la continuité de l'activité.

Divisions inférieures à la LFB, LF2 et NM1 – Adultes : (Maintien du dispositif)

Les équipes évoluant dans les divisions inférieures à la LFB, LF2 et NM1 sont des championnats amateurs. Par conséquent, les membres de ces équipes ne peuvent bénéficier des dérogations mises en place par le Gouvernement pour une reprise des activités envisagée pour le moment.

*Pour rappel : les personnes titulaires, à titre individuel, d'un contrat de travail de joueur ou entraîneur professionnel, du statut de joueur de haut-niveau, ... entrant dans la liste des publics prioritaires sont autorisées à continuer de **pratiquer leur activité professionnelle de joueur/se de basket (en entraînement dans les ERP, à l'exclusion des compétitions).***

Mineurs – Tous niveaux :

Les ERP étant fermés, seule la pratique sans contact en plein air est autorisée.

Toutefois, pour les publics prioritaires mineur(e)s (sportifs/ves de haut-niveau espoir(e)s et sportifs/ves titulaires d'une convention de formation dans un établissement inscrit dans le Projet de Performance Fédéral : Pôles Espoirs, Pôle France et centres de formation agréés) toute forme de pratique sportive d'entraînement et de compétition est autorisée.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédactrice	Vérificatrice	Approbateur
Audrey BOURGEON Juriste en alternance	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2021-01-22 SG DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 NOTE 36 VFIN	